



alliance québécoise  
des techniciens et techniciennes  
de l'image et du son

## JOURS FÉRIÉS - CHAPITRE 12

### ENTENTES COLLECTIVES

### CINÉMA / TÉLÉVISION / NOUVEAUX MEDIAS

Collègues techniciens et techniciennes,

Voici un document de référence, qui a pour but de vulgariser les articles liés jours fériés. Il a été conçu afin de de vous aider à mieux comprendre vos Ententes collectives.

Si vous avez des questions ou besoin de précisions concernant les différentes Ententes, nous vous invitons à contacter votre conseiller.ère en relations de travail assigné.e à votre projet. Ils et elles sont les mieux placés.ées pour répondre à vos questions et vous donner l'information juste.

- Pour trouver le conseiller ou la conseillère assigné.e à votre production, [cliquez ici](#).
- Pour contacter l'AQTIS directement : 514 844-2113 ou [info@aqtis.qc.ca](mailto:info@aqtis.qc.ca)
- Pour consulter les différentes ententes collectives : [site web de l'AQTIS](#).

Et rappelez-vous : une Entente ça s'applique!  
L'équipe des relations de travail de l'AQTIS

### Indemnité payable à l'occasion d'un jour férié (12.1-4a)

JOURS DONNANT DROIT À UNE INDEMNITÉ SANS TRAVAILLER	
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Jour de l'An (1<sup>er</sup> janvier)</li> <li>○ Vendredi saint ou lundi de Pâques : Le producteur doit aviser l'équipe AQTIS et l'AQTIS du jour férié qu'il a choisi, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour d'enregistrement. Sinon ce sera le lundi de Pâques.</li> <li>○ La journée nationale des patriotes (lundi précédent le 25 mai)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Fête nationale des Québécois (24 juin)</li> <li>○ Fête du Canada (1<sup>er</sup> juillet)</li> <li>○ Fête du Travail (premier lundi de septembre)</li> <li>○ Action de grâces (deuxième lundi d'octobre)</li> <li>○ Noël (25 décembre)</li> </ul>

### Si le technicien à rendu des services pour la même production :

a) minimum 1 jour, sur 14 jours calendrier AVANT le jour férié  
ET minimum 1 jour sur 7 jours calendrier APRÈS le jour férié.

OU

b) minimum 1 jour, sur 7 jours calendrier AVANT le jour férié  
ET minimum 1 jour sur 14 jours calendrier APRÈS le jour férié.

### Toutes Ententes (12.4)

- Si la journée fériée n'a pas été travaillée, elle est considérée comme un congé aux fins des calculs du repos hebdomadaire du repos hebdomadaire.
- Calcul de l'indemnité (12.4 b) :**

L'indemnité se calcule ainsi : chaque journée travaillée avant le férié indemnisé, dans les 28 derniers jours de calendrier, est égal à 1/20 du MHG habituel prévu au contrat (exclusion faite de toute prime, pénalité, allocation, etc.). Ce montant ne peut pas excéder le MHG prévu au contrat.

Il peut y avoir certaines particularités dans le cas des contrats contenant différents MHG tel que montré dans le tableau suivant. En cas de doute, veuillez contacter votre conseiller.ère assigné.e.

### Exemples de calculs d'indemnité pour jour férié non travaillé avec THB de 25\$/h

JOURS TRAVAILLÉS (période de 28 jours avant férié)	ON DOIT TOUT TRANSFORMER EN MHG HABITUEL	INDEMNITÉ 1/20 EN FONCTION DU MHG HABITUEL
10 X MHG10	$10J \times 1/20 = 10/20$	$10/20 \times MGH10 = 10h \times 25\$ = 250\$$ $10 \times 250 = 2500/20 = 125\$$
22 X MHG8	$22J \times 1/20 = 22/20$ le montant ne peut être supérieur à la moyenne donc max 20/20	$20/20 = 1$ jour complet MHG8 $8H \times 25\$ = 250\$$
8 X MHG10 + 2 X MHG4	$8J + ((2J \times 4H) = 8H/MHG10 = 0.8J) =$ $8J + 0.8J = 8.8J \times 1/20 = 8.8/20$	$8.8/20 \times MHG10 = 10h \times 25\$ = 250\$$ $8.8 \times 250 = 2200/20 = 110\$$
15 X MHG7 + 4 X MHG4	$15J + ((4J \times 4H) = 16H/MHG7 = 2.9J) =$ $15J + 2.9J = 17.9J \times 1/20 = 17.9/20$	$17.9/20 \times MHG7 (7 \times 25\$ = 175\$)$ $17.9 \times 175 = 3132.5/20 = 156.63\$$

### Exemples de calculs d'indemnité pour jour férié non travaillé en forfait

JOURS TRAVAILLÉS (période de 28 jours avant fériel)	ON DOIT TOUT TRANSFORMER EN FORFAIT COMPLET Exemple de 400\$ pour 1 forfait	INDEMNITÉ 1/20 PAYÉE MAX 20/20
10 X FORFAITS	$10J \times 1/20 = 10/20$	$10/20 \times \text{FORFAIT} = 1/2 \text{ FORFAIT}$ $1/2 \times 400\$ = 200\$$
22 X FORFAITS	$22J \times 1/20 = 22/20$ le montant ne peut être supérieur à la moyenne donc max 20/20	$20/20 = 1 \text{ jour complet} =$ 1 FORFAIT COMPLET $1 \times 400\$ = 400\$$
15 X FORFAITS + 4 X DEMI -FORFAITS	$15J + ((4J \times 1/2) = 2J) =$ $15J + 2J = 17J \times 1/20 = 17/20$	$17/20 \times \text{FORFAIT}$ $17/20 \times 400\$ = 340\$$

### Pénalités pour les services rendus durant les jours fériés travaillés (12.1-3-6)

#### JOURS DONNANT DROIT À UNE INDEMNITÉ DE 100% DU THB OU FQB SI TRAVAILLÉ

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Jour de l'An (1<sup>er</sup> janvier)</li> <li>◦ La veille ET le lendemain du jour de l'an</li> <li>◦ Vendredi saint ou lundi de Pâques :<br/>Le producteur doit aviser l'équipe AQTIS et l'AQTIS du jour férié qu'il a choisi, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour d'enregistrement. Sinon ce sera le lundi de Pâques.</li> <li>◦ Le jour de Pâques</li> <li>◦ La journée nationale des patriotes (lundi précédent le 25 mai)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Fête nationale des Québécois (24 juin)</li> <li>◦ Si la fête nationale survient un V-S-D-L un bloc de 3 jours consécutifs (incluant 24 et S-D) sont considéré fériés</li> <li>◦ Fête du Canada (1<sup>er</sup> juillet)</li> <li>◦ Fête du Travail (premier lundi de septembre)</li> <li>◦ Action de grâces (deuxième lundi d'octobre)</li> <li>◦ Noël (25 décembre)</li> <li>◦ La veille ET le lendemain de Noël</li> </ul> |
|--|---|

### Addition de l'indemnité (fériel non travaillé) et de la majoration (fériel travaillé) (14.4)

- **Cinéma** : si cette même journée fériée est travaillée, l'indemnité est additionnée à la majoration de 100%.
- **Télévision** : si cette même journée fériée est travaillée, l'indemnité est additionnée à la majoration de 100%.

Sauf dans les cas des non-dramatiques et des dramatiques destinées à un public de 17 ans et moins, dans ces 2 cas vous avez droit uniquement à la majoration de la journée travaillée.

- **Nouveaux médias** : si cette même journée fériée est travaillée, vous avez droit uniquement à la majoration de la journée travaillée.

### Toutes Ententes

#### Jours fériés à l'étranger (12.2)

- Les jours fériés sont ceux prévus sur le territoire concerné.
- S'il y a des changements par rapport aux jours fériés (12.1), le producteur doit aviser l'équipe AQTIS et l'AQTIS, AVANT le départ à l'extérieur du Québec.
- Noël et le jour de l'An demeurent toujours fériés.

#### Lundi ou vendredi férié (12.5)

- Si les samedis et les dimanches ne sont pas des journées habituelles d'enregistrement, et que le férié survient soit un lundi ou un vendredi, la production ne peut pas déplacer la journée d'enregistrement le samedi ou le dimanche.

#### Célébrations lors d'un jour férié (12.7)

- Pas d'indemnité pour l'enregistrement d'événement consacré aux célébrations d'un jour férié.

#### Enregistrement se déroulant sur deux jours (12.8)

- Une prestation de services, qui débute une journée pour se terminer le lendemain, est considérée avoir été totalement travaillée la journée où la prestation a débuté.